



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**2026FCS0018 - Maintenance préventive et corrective
des ascenseurs, monte-charges et EPMR de l'ISAE-
SUPAERO**

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pégélin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Durée et délais d'exécution	4
4.1 - Durée du contrat	4
4.2 - Reconduction	4
5 - Prix.....	4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	5
7 - Avance.....	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	5
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
8 – Clause de réexamen	6
9 - Modalités de règlement des comptes.....	7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
11 - Développement durable.....	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
12.1 - Vérifications	12
12.2 - Décision après vérification	12
13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)	12
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
15 - Pénalités.....	12
15.1 - Pénalités de retard.....	Erreur ! Signet non défini.
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	14
16 - Assurances.....	14
17 - Résiliation du contrat.....	14
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
18 - Règlement des litiges et langues.....	15
19 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la maintenance préventive et corrective des ascenseurs, monte-charges et EPMD de l'ISAE-SUPAERO.

Le marché comporte notamment :

- Les prestations de maintenance préventive et corrective avec fourniture des pièces détachées,
- Les petits travaux d'entretien et de réparation, d'amélioration, de mise en conformité, etc.
- L'exploitation de la GMAO via le logiciel de l'ISAE-SUPAERO (SAM FM)
- Une obligation de résultat.

La nature et le détail des prestations, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Lieu(x) d'exécution :

Institut Supérieur de l'aéronautique et de l'Espace
ISAE-SUPAERO
10 Avenue Marc Pégibin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre composite comprenant :

- Une partie marché ordinaire qui concerne les prestations de maintenance préventives et correctives à prix global et forfaitaire,
- Une partie à bons de commande qui concerne les petits travaux d'entretien et de réparation, d'amélioration, de mise en conformité, etc. Cet accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. L'ISAE-SUPAERO se réserve le droit d'effectuer une vérification pour toute personne non ressortissante de l'Union européenne. Ce processus peut s'étendre sur une durée maximale de deux mois.

Le titulaire est tenu d'informer sans délai l'ISAE-SUPAERO dès qu'un intervenant non ressortissant de l'Union européenne accède au site dans le cadre des prestations liées au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 05/10/2026 ou au plus tard à la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise des offres; ce mois est appelé " mois zéro ".

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur.

Si la demande est à l'initiative du titulaire, il adresse sa demande au service des achats dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur est tenu aux mêmes délais : information au titulaire dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification du marché de la révision des prix et transmission du BPU et/ou de la DPGF révisés.

NB : les coefficients ne sont pas révisables.

La révision se formalise par la communication du bordereau de prix unitaires (BPU) et/ou de la décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF) au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables).

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre (prix indiqués dans l'offre du candidat sans révision de prix) d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (001565183 (n-1) / 001565183 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.
- 001565183 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant INSEE 001565183)

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Le coefficient sera arrondi au millième près.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue comme définitive, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Marché ordinaire : prestations de maintenance à prix global et forfaitaire

Une avance est accordée pour chaque période du marché ordinaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant de la période considérée diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Marché à bons de commande :

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance pour les PME/TPE

Dans le cadre de la démarche de simplification de la commande publique, l'ISAE-SUPAERO, en tant que pouvoir adjudicateur, est associé à la Charte Régionale visant à faciliter l'accès des PME/TPE à la commande publique en proposant une avance à ces entreprises selon les conditions suivantes :

L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 20 000 € HT, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 20.0 % du montant du bon de commande, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande.

Si le titulaire souhaite mettre en œuvre cette disposition, il devra fournir tout document permettant de justifier de manière certaine son statut de PME/TPE ou a minima une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée.

Quel que soit le cas de figure (cas général ou situation PME/TPE), le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant minimum de l'accord-cadre lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15.0 %. Si l'avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80.0 % - pourcentage de l'avance.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 – Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, au titre du présent marché public et pendant toute la durée de son exécution, il est convenu entre les parties de procéder à un réexamen pour tenir compte des évolutions tenant au marché dans les cas suivants :

- Ajout de **références au bordereau des prix**
- **Correction d'une erreur matérielle** manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambiguïté, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.)
- **Remplacement d'un indice** de variation des prix en cas d'arrêt de publication ou modification du lien pour la consultation dudit indice. Dans ce cas, l'ordre de service précisera l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer

- **Évolution de la législation ou de la réglementation**, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles
- **Nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes**
- Formalisation du plan de progrès
- Nécessité de **prolonger la durée de l'accord-cadre** : en cas de retard dans la procédure de renouvellement de l'accord-cadre et afin d'éviter une rupture contractuelle, une prolongation exceptionnelle de la durée du marché, pour 6 mois supplémentaires (au maximum), pourra être décidée unilatéralement par l'ISAE-SUPAERO. Cette décision devra être notifiée au titulaire dans un délai maximal d'un mois avant le terme du marché.

Le réexamen se fera par ordre de service adressé au titulaire du marché et précisera le ou les motifs de réexamen. Il produira ses effets dès réception par le titulaire du marché de la notification de l'ordre de service.

En cas de variation du parc pour la maintenance préventive annuelle, il est admis une variation de +/-5% **du montant du forfait annuel**.

Le titulaire tient un tableau à jour pour suivre l'atteinte du seuil des 5% et avertit l'ISAE-SUPAERO dès son atteinte afin de formaliser un avenant pour ajuster le montant de la maintenance préventive annuelle.

Chaque avenant émis remet les compteurs à zéro.

Le titulaire est tenu de proposer des prix conformes aux prix de l'accord-cadre, en joignant à sa proposition une justification sur la décomposition du nouveau prix et des prestations exécutées.

Les équipements ajustés en cours d'exécution seront facturés selon les modalités de l'article 9.1 du CCAP.

Exemple d'application pour une période d'octobre 2026 à octobre 2027.

Pour un équipement intégré en juillet (soit 3 mois restants avant l'échéance d'octobre), le titulaire s'acquittera de 3/12^{ème} de la valeur annuelle de cet équipement lors de la facture de juillet, en plus de son échéance habituelle.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 10 du CCAG-FCS.

Pour les prestations forfaitaires :

Un paiement partiel définitif égal à la moitié du montant annuel HT de la décomposition du prix global et forfaitaire sera versé au titulaire après notification de l'admission des prestations par le représentant de l'ISAE-SUPAERO valant service fait et prononcée dans les conditions définies à l'article 13 du CCAP.

Le titulaire perçoit un paiement partiel définitif selon le cadencement ci-dessous :

- La 1^{ère} moitié du montant annuel HT de la décomposition du prix global et forfaitaire sera versée en milieu de période après notification de l'admission des prestations par le représentant de l'ISAE-SUPAERO valant service fait et prononcée dans les conditions définies à l'article 13 du CCAP
- La 2^{nde} moitié sera versée à la fin de la période après notification de l'admission des prestations par le représentant de l'ISAE-SUPAERO valant service fait et prononcée dans les conditions définies à l'article 13 du CCAP

En cas d'ajout d'équipements en cours d'exécution (au-delà du seuil des 5% actant la mise à jour du forfait annuel) tel que prévu à l'article 9 du CCAP, le delta sera facturé au prorata temporis sur la base du nombre de mois restants à courir entre la date de mise en service de l'équipement / le signalement par le titulaire de l'équipement et la fin de la période.

Le delta proratisé sera régularisé lors du prochain paiement.
Pour les périodes suivantes, le montant sera honoré en intégralité.

Exemple d'application pour une période d'octobre 2026 à octobre 2027.

Pour un équipement ajouté en juillet (soit 3 mois restants avant l'échéance de juillet), le titulaire s'acquittera de 3/12^{ème} de la valeur annuelle de cet équipement lors de la facture de juillet, en plus de son échéance habituelle.

Pour les prestations à bon de commande :

La facturation s'effectuera pour chaque bon de commande. Le solde sera payé après admission des prestations dans les conditions de l'article 13 du CCAP.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;
- le code service **"FACTURES avec ENGAGEMENT"** ;
- le **n° d'engagement** correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE pour les marchés conclus à prix forfaitaires (**numéro au format 450000xxxx**).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000427800011

REMARQUE : la dématérialisation ne permet plus que le titulaire ou le mandataire dépose un dossier de factures regroupant sa facture et celle des sous-traitants ou co-traitants. Un dépôt = une facture, autrement dit :

- Chaque sous-traitant et chaque co-traitant doit déposer chacune de ses factures à part de celle du titulaire/mandataire
- **OU** le titulaire/mandataire peut déposer les factures de ses sous-traitants ou co-traitants **MAIS** facture par facture

- Le dépôt de chaque facture doit se faire après service fait.

- Sur chaque facture, doit figurer le n° du bon de commande, le nom du prestataire, son SIRET (optionnel mais conseillé), le RIB du marché (optionnel mais conseillé) les montants HT et TTC ainsi que le taux de TVA applicable, le N° du marché (si accord cadre à marché subséquent, il faut indiquer les 2 numéros), l'adresse de l'entreprise et la nature de l'achat.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute :

- Pour les prestations de maintenance à prix global et forfaitaire, à la notification du marché dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la réunion de lancement

- Pour les prestations à prix unitaires, au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande ou à compter de la date mentionnée dans le bon de commande.

Le représentant du pouvoir adjudicateur adressera par voie électronique le bon de commande signé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Il sera adressé à l'adresse mail indiquée à l'Acte d'engagement "contact facturation". Le titulaire accuse réception du bon dans un délai de 48h à compter de l'envoi du

courriel. Au-delà, le bon de commande est réputé réceptionné par le titulaire et les délais contractuels d'exécution courent.

Les adresses d'exécution sont mentionnées à l'article 1 du présent CCAP.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans les délais indiqués à l'article 6 du CCTP.

Dérogation à l'exclusivité de l'accord-cadre

Le titulaire bénéficie, par principe, de l'exclusivité pour répondre aux besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du présent accord-cadre. Par dérogation à ce principe, l'acheteur se réserve la possibilité de faire appel à un autre opérateur économique dans les cas suivants :

- Lorsqu'après avoir été sollicité, le titulaire ne répond pas à la demande de l'acheteur dans les délais impartis ;
- Lorsque le titulaire indique expressément ne pas être en mesure d'exécuter les prestations demandées ;
- Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de respecter les délais ou les contraintes techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Dans ces hypothèses, l'acheteur pourra contractualiser directement avec l'opérateur de son choix ou procéder à une mise en concurrence, dans le respect des règles et seuils applicables de la commande publique, sans que le titulaire puisse prévaloir d'un quelconque droit à indemnisation.

L'application de la clause précitée ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Exécution aux frais et risques à l'exclusivité de l'accord-cadre

En cas de défaillance (y compris pour fait de grève) de l'entreprise titulaire du présent marché, il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire après mise en demeure de celui-ci, pour faire exécuter les prestations indispensables à l'activité de l'établissement et/ou à la sécurité des personnes.

Par ailleurs, le marché pourra être résilié selon les modalités de l'article 17.1 du CCAP.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

Le titulaire est tenu de respecter ses engagements en matière de protection de l'environnement comme indiqué dans son mémoire technique.

Le titulaire veille également, lorsque cela lui est possible et ne nuit ni à la continuité de service ni à la bonne exécution des prestations, à optimiser ses trajets.

Cela peut se traduire :

- En rationalisant les déplacements en mobilisant 1 véhicule par intervention
- En mutualisant les interventions sur notre site, ou sur des sites voisins
- En formant son personnel à l'écoconduite

Le titulaire a l'obligation contractuelle de recycler l'ensemble des déchets produits.

En aucun cas, le titulaire ne pourra utiliser les installations de l'ISAE-SUPAERO pour procéder à l'élimination de ses propres déchets.

Enlèvement des déchets :

Dans le montant forfaitaire annuel, le titulaire assure le conditionnement, l'enlèvement immédiat et la destruction de tous les déchets, matériels, matériaux, équipements et matériels usagés liés à ses prestations, générés par lui ou ses sous-traitants dans le cadre du marché.

Le conditionnement, l'enlèvement et la destruction devront respecter les normes et réglementations en vigueur durant toute la période d'exécution du marché, notamment celles relatives à l'environnement. Dans le cadre des interventions et des travaux réalisés au titre du marché notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets, le Titulaire mettra en place un registre de suivi. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) seront fournis à l'ISAE-SUPAERO sur demande.

Déchets d'équipements électriques & électroniques :

Le Titulaire doit fournir un service de collecte séparée et de recyclage de l'ensemble du produit ou des composants nécessitant un traitement sélectif conformément à l'annexe VII de la directive DEEE 2012/19/UE, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les justificatifs seront fournis à l'ISAE-SUPAERO sur demande.

Plan de progrès

A la notification du marché, et dans un délai de 12 mois après cette notification, le titulaire et l'ISAE-SUPAERO établissent un plan de progrès.

Celui-ci s'articulera selon les axes ci-après :

- Axe 1 : Augmenter le taux de traitement et/ou de réutilisation des déchets par leur recyclage, réemploi ou valorisation
- Axe 2 : Intensifier l'utilisation de produits recyclés ou reconditionnés (économie circulaire)
- Axe 3 : Restreindre l'impact environnemental des prestations et notamment l'impact carbone
- Axe 4 : Abaisser les consommations énergétiques

Les axes de progrès pourront être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire du présent marché. Il présentera à l'acheteur des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés, de benchmark, etc...

Ce projet détaillera les objectifs que le titulaire est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires

Sur la base de ces propositions, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial permettant la réalisation des axes de progrès ciblés.

Ce plan d'actions précisera également les rôles et responsabilités des acteurs, les modalités de pilotage et d'évaluation.

Le plan de progrès élaboré conjointement par les parties précise les points suivants :

- 1) Les objectifs mesurables et/ou quantifiables,
- 2) Les indicateurs de mesure associés,
- 3) Les actions à la charge du titulaire,
- 4) Les actions à la charge de l'acheteur,
- 5) Les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties,
- 6) Le calendrier prévisionnel de chacune des actions,
- 7) Les instances dévolues au pilotage et à la gouvernance

Le plan de progrès, validé par les parties, sera formalisé par un ordre de service qui précise les conditions de son exécution

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement.

Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant, propose des ajustements du plan de progrès initial.

Gains : intérêt potentiel conjoint

Pour l'ISAE-SUPAERO	Pour le titulaire
- Améliorer la performance environnementale du service rendu - Profiter du retour d'expérience du titulaire - Réduire l'asymétrie d'informations avec l'opérateur - Disposer d'une meilleure connaissance des contraintes de l'opérateur - Engager une dynamique d'amélioration continue - Développer la dimension collaborative de la relation contractuelle - Bénéficier d'économies générées par cette démarche	- Améliorer la performance environnementale de sa prestation - Permettre l'expérimentation - Construire une relation apaisée - Mieux appréhender le fonctionnement et les contraintes de l'acheteur, - Bénéficier des gains générés par cette démarche

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app/>

Remarque : La plateforme e-attestation devient Aprovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme. A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

Le non-respect des délais indiqués à l'article 6 du CCTP donnent lieu à l'application de pénalités à hauteur de 1/1000 du montant du bon de commande.

Le tableau ci-dessous fait état des cas particuliers et des pénalités relatives au défaut d'exécution et transmission de livrables.

Remise de devis		
Action / livrable	Type	Pénalité
Remise de devis	Journalière	25 € par jour ouvré de retard. Majoration à 50 € par jour de retard à compter du 6 ^{ème} jour.
Intervention		
Action / livrable	Type	Pénalité
Retard intervention préventive	Journalière	50,00€/jour ouvré de retard de 1 à 19 jours puis 70,00€ /jour ouvré de retard à partir du 20 ^{ème} jour
Retard intervention normale (correctif)	Journalière	1,00/1000 du montant du bon de commande
Retard intervention astreinte	Horaire	20€ par heure de retard
Mauvaise exécution des prestations	Journalière	1/1000 du montant du bon de commande jusqu'à bon achèvement de la prestation
Report de visite dans le cadre de la maintenance préventive ou corrective <i>Les visites ne peuvent être décalées plus de trois fois dans la même période par le fait du titulaire</i>	Forfaitaire	50 € par visite reportée plus de deux fois
Absence à une réunion sans information préalable à l'ISAE-SUPAERO sous 2 jours ouvrés avant ladite réunion	Forfaitaire	50 € par absence. Un retard de plus de 15 minutes est considéré comme une absence.
Non-conformité aux dispositions environnementales (article 11 du CCAP)	Forfaitaire	50 € par manquement.
Intervention sans déclaration de sous-traitance	Forfaitaire	200 €
Livrables		
Action / livrable	Type	Pénalité
Livrable documentaire (absence)	Forfaitaire	150 € par document
Livrables non-conformes (erronés, incomplets)	Forfaitaire	50 € par livrable.
Planning d'intervention annuel (1 ^{ère} année et autres)	Journalière	25 € par jour ouvré de retard.
Inventaire et prise en charge	Journalière	50 € par jour ouvré de retard.
Complétude de la GMAO (observations, rapports d'intervention)	Journalière	20 € par jour ouvré de retard.
GMAO : taux de réalisation inférieur à 90%	Forfaitaire	25 € par point de pourcentage manquant.
Changement d'interlocuteur sans information de l'ISAE-SUPAERO	Forfaitaire	50 €
Tout autres manquements, retards (que ceux mentionnés ci-dessus) : manquement (absence, non-conformité qualitative et/ou quantitative, etc...) à une exigence du CCTP ou retard à une exigence du CCTP	Forfaitaire ou jour de retard	Selon typologie 50,00€/ constat, manquement 50,00€/ jour ouvré de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 200,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services